

Nice, le **02 JAN. 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE  
1880 chemin de la plus haute Sine 06140 VENCE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n° 896**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14509 délivré le 20 décembre 2013 à la société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE concernant notamment la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024\_643 du 12 novembre 2024 consécutif à un contrôle effectué le 26 septembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 26 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 14509 du 20 décembre 2013 ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et matériaux présents sur le site, les dispositions administratives, la clôture du périmètre et les modalités d'exploitation de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4, 5.3, 5.9 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE, exploitant une carrière de pierres de taille et d'ornement lieu-dit « La plus haute Sine » sur la commune de Vence, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 14509 du 20 décembre 2013, en clôturant en continu le site pour en interdire l'accès au tiers ;
- de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 14509 du 20 décembre 2013, en justifiant par un relevé de géomètre expert que l'intégralité des bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral n° 14509 du 20 décembre 2013, en fournissant à l'inspection des installations classées le dernier rapport annuel de la carrière ;
- de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 14509 du 20 décembre 2013, en évacuant les matériaux « bois » présents sur le site mais non liés à l'activité « carrière » vers des installations autorisées ou agréées.

## Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

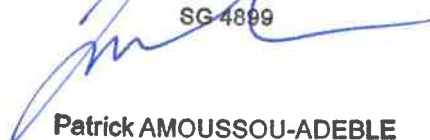
Le présent arrêté sera notifié à la société ATELIER DE LA PIERRE VENÇOISE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vence,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4899



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE